

Commune de



Hattstatt

ARRETE MUNICIPAL N°14/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HATTSTATT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les rassemblements de mineurs spontanés et non autorisés sur des propriétés publiques communales ;

Considérant l'étendu des troubles constatés comme dégradations (départs de feu, tags, vandalisme sur mobilier urbain, etc.), dépôts de déchets (emballages de produits alimentaires, canettes aluminium, bouteilles en verre et plastique, mégots de cigarettes, etc.), détérioration d'espaces verts (traces de pneumatique sur les espaces plantés, etc.) et nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant les risques pour la santé publique liés à la consommation d'alcool et de stupéfiants par des mineurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'accès à l'emprise de l'aire de jeu à proximité du groupe scolaire et autres places publiques est interdit aux personnes non autorisées tous les soirs de 22 heures au lendemain 6 heures.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas au personnel communal et prestataires de services, aux forces de l'ordre, aux membres des associations participant aux activités ou animations.

ARTICLE 3 – Les attroupements de mineurs sont interdits, tous les soirs de 22 heures au lendemain 6 heures, sur l'emprise de la place des marronniers, la place de Bâle, l'aire de jeu à proximité du groupe scolaire et de l'aire de la table d'orientation.

ARTICLE 4 – Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées autorisées dans l'un ou l'autre des lieux susvisés.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach,
- La Brigade Verte de Soultz.

Fait à HATTSTATT, le 5 juillet 2016

LE MAIRE :

Jean-Jacques FELDER

